

## PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

## **ARRÊTÉ**

n° 2012 - DLP-BUPE- 408 du 30 JUIL. 2012

autorisant la société ARKEMA France à poursuivre l'exploitation de l'incinérateur de la station biologique qu'elle exploite à Saint-Avold

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er de son livre V ;

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-113 du 19 mars 2001 modifié, autorisant la société ATOFINA à poursuivre l'exploitation de l'incinérateur de la station biologique sur le site de la plate-forme chimique de CARLING – SAINT-AVOLD;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 01 février 2011 concernant la demande d'antériorité de la société ARKEMA pour l'incinérateur de sa station biologique (rubrique de la nomenclature des ICPE n° 2770);
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2012 ;

Vu le courrier de la société ARKEMA daté du 11 décembre 2008 sollicitant la modification de la valeur de la vitesse d'éjection des gaz pour la cheminée de son installation d'incinération de sa station de traitement biologique ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 juillet 2012 ;

Considérant la note ministérielle de la Direction Générale de la Prévention des Risques n°100262 du 28 février 2011 :

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions techniques réglementant l'exploitation de l'incinérateur de la station biologique de la société ARKEMA au regard des dispositions introduites par les arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 et du 03 août 2010 susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## <u>ARRÊTE</u>

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La société ARKEMA FRANCE (numéro SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé, 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'incinérateur de la station biologique sur le site de la plate-forme pétrochimique de CARLING – SAINT-AVOLD.

#### **ARTICLE 2**

Outre les dispositions du présent arrêté, l'exploitation de l'incinérateur de la station biologique respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral « cadre » n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié sont applicables à ces installations.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-113 du 19 mars 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, qui s'appliquent à l'incinérateur de la station biologique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 81-AG/3-239 du 27 février 1981 sont abrogées.

## **ARTICLE 3**

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2770	1b	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement  b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible	L'incinérateur de la station de traitement biologique (un four d'incinération).  - Puissance thermique maximale = 8900 kW.  - Capacité nominale = 3 t/h de boues de la station de traitement biologique à 85,1 % d'humidité, de capacité calorifique moyenne comprise entre 12 500 et 20 500

d'être présente dans l'installation étant kJ/kg sur poids sec.
inférieure aux seuils AS des rubriques   d'emploi ou de stockage de ces   - Capacité annuelle = 26 280 t/an.
substances ou préparations Combustible d'appoint = gaz naturel.

<sup>(1)</sup> A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 4**

Les installations sont implantées et réalisés conformément aux plans et descriptifs joints aux différentes demandes.

Les installations de traitement des effluents sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de vapeur à usage industriel. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Un plan détaillé de l'ensemble des installations est tenu à jour.

## TITRE II - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INCINÉRÉS

#### **ARTICLE 5**

Les seuls déchets pouvant être incinérés sont les boues en provenance de la station biologique du site. Ils sont acheminés directement depuis la station par tuyauterie.

La qualité des boues doit répondre aux critères et valeurs maximales suivantes (sur poids sec) :

- les boues ne sont pas radioactives et ne contiennent pas de mercure,
- teneur en substances organiques halogénées (halogènes = fluor, chlore, brome, iode et astate) exprimée en chlore < 50 ppm,</li>
- teneur en PCB-PCT < 50 ppm.
- teneur en soufre < 4%.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan indiquant la quantité incinérée par jour de fonctionnement de l'installation.

### **ARTICLE 6**

La capacité d'entreposage des boues stockées en attente de leur incinération n'excède pas la valeur maximale de 72 tonnes. Les conditions de stockage sont telles que les boues ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage de l'installation.

#### **ARTICLE 7**

Un programme de suivi de la qualité des boues est défini et mis en œuvre. Ce programme comporte a minima les contrôles suivants :

Paramètre	Fréquence
Carbone Organique Total (COT)	Mensuelle
Taux de carbone	Trimestrielle
Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V	Semestrielle
<ul> <li>Cd, Tl, Hg, Zn, Sn, Se, Te</li> <li>Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI)</li> <li>PCB-PCT</li> <li>Radioactivité</li> <li>Soufre, chlore, fluor, substances organiques halogénées exprimées en chlore</li> </ul>	Annuelle

Les modalités d'échantillonnage sont définies de manière à obtenir un échantillon représentatif des boues incinérées. Les contrôles sont effectués selon les normes en vigueur.

Toute modification des rejets raccordés à la station biologique entraîne une révision du programme de suivi.

#### TITRE III - CONDITIONS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 8 - Conditions d'incinération

L'installation d'incinération est conçue, équipée, et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi.

Cette température est mesurée en continu et reportée en salle de contrôle.

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

L'installation d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;

- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 21.1.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission fixées aux articles 14.1.a et 14.2.a est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

# ARTICLE 9 - Indisponibilité des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques

Sans préjudice des disposition du dernier paragraphe de l'article 8, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 21.1.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

## ARTICLE 10 - Indisponibilité des dispositifs de mesure

## 10.1 - indisponibilité des dispositifs de mesure en continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au-delà de ces dix heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernées.

Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

## 10.2 - indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu (applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014)

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

#### **ARTICLE 11**

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

## TITRE IV - PRÉVENTION DES RISQUES

#### **ARTICLE 12**

### 12.1 - Généralités

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. Il n'y a aucun stockage de liquides inflammables dans le secteur de l'incinérateur : le fioul domestique alimentant la post-combustion est acheminé par tuyauterie depuis le parc de stockage Sud.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

## 12.2 - Dispositions spécifiques à l'installation de combustion

Le ballon chaudière R1320 est équipé de deux soupapes de sécurité dimensionnées selon les règles et normes en vigueur.

Les brûleurs du four d'incinération et de la post-combustion sont chacun équipés d'une sécurité de détection de flamme qui en cas de déclenchement, met automatiquement l'installation d'incinération en sécurité.

## 12.3 - Dispositions relatives au risque incendie

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés, en particulier ;

- des extincteurs judicieusement répartis,
- d'un poteau incendie BP-HP à proximité.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation est interdit. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

## 12.4 - Gestion des produits accidentellement épandus

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

La station biologique est équipée d'un bassin de confinement d'un volume de 16 000 m³. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie affectant le secteur de l'installation d'incinération, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 17.

## TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesures fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 14 - Valeurs limites d'émission

L'installation d'incinération est équipée et exploitée de manière à ce que les valeurs limites d'émission fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets atmosphériques de l'installation.

## 14.1 - Monoxyde de carbone

## a) Concentrations

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt quatre heures.

### b) Flux

La valeur limite d'émission suivante ne doit pas être dépassée pour le flux de monoxyde de carbone (CO), en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

Paramètre	Valeur limite pour le flux moyen journalier (en kg/j)
Monoxyde de Carbone	2,5

## 14.2 - Poussières totales, COT, HCI, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

## a) Concentrations

Paramètre	Valeur limite pour la concentration moyenne sur une demi-heure (en mg/m³)	Valeur limite pour la concentration moyenne journalière (en mg/m³)
Poussières totales	30	10
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées	20	10

.../...

en carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène (HCI)	60	10
Fluorure d'hydrogène (HF)	4	1
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	200	50
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	-	400

## b) Flux

Paramètre	Valeur limite pour le flux maximal annuel (en t/an)	Valeur limite pour le flux moyen journalier (en kg/j)
Poussières totales	0,15	2
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	-	2
Chlorure d'hydrogène (HCI)	-	1,25
Fluorure d'hydrogène (HF)	_	0,1
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	0,15	6
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	1,7	27

## 14.3 - Métaux

## a) Concentrations

Paramètre	Valeur limite pour la concentration moyenne
	(en mg/m³)
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

## b) Flux

Paramètre	Valeur limite pour le flux moyen journalier (en g/j)
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (TI)	1,20
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,80
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	70

## 14.4 - Dioxines et furannes

## a) Concentration

Paramètre	Valeur limite pour la
	·

	concentration moyenne (en ng/m³)
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications données en annexe.

## b) Flux

Paramètre	Valeur limite pour le flux moyen journalier
	(en μg/j)
Dioxines et furannes	0,75

#### ARTICLE 15 - Cheminée

Les hauteurs, vitesse d'éjection et débit de gaz sont fixées dans le tableau suivant :

Désignation de l'installation	Hauteur	Vitesse d'éjection	Débit maximum
Cheminée de l'incinérateur station biologique	18 m	12 m/s	11 000 Nm³/h (secs)

## ARTICLE 16 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites fixées aux articles 14.1.a) et 14.2.a) pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 14.2.a);
- aucune des moyennes mesurées, sur la période d'échantillonnage prévue, pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées aux articles 14.3.a) et 14.4.a);
- 95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 9 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies aux articles 14.1.a et 14.2.a :

Monoxyde de carbone : 10 %
Dioxyde de soufre : 20 %
Poussières totales : 30 %
Carbone organique total : 30 %
Chlorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 14 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m$$

où

E<sub>s</sub> représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

E<sub>m</sub> représente la concentration d'émission mesurée ;

O représente la concentration d'oxygène standard ;

O<sub>m</sub> représente la concentration d'oxygène mesurée.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

### TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### ARTICLE 17 - Valeurs limites de rejet dans l'eau

Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	
рН	Compris entre 5,5 et 8,5 avant rejet au milieu naturel	
Total des solides en suspension	30 mg/L	
Carbone organique total (COT)	40 m/L	
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/L	
Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/L	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/L	

Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05 mg/L		
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/L		
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/L		
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/L (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1 mg/L)		
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/L		
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/L		
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/L		
Fluorures	15 mg/L		
CN libres	0,1 mg/L		
Hydrocarbures totaux	5 mg/L		
AOX	1 mg/L		
Dioxines et furannes	0,3 ng/L		
Indice phénols	0,05 mg/L		
Benzène	0,05 mg/L		

Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes :

- dépotage ;
- entreposage;
- traitement des gaz;
- refroidissement des mâchefers ;
- nettoyage des chaudières.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.

À la sortie de l'incinérateur le débit maximal de rejet des effluents aqueux n'excède pas 200 m³/j.

Le benzène, l'indice phénols et les polychlorobiphényles font l'objet d'une estimation annuelle par l'exploitant des flux rejetés par l'installation.

Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes visées dans le présent article sont rejetés de l'installation d'incinération.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

## ARTICLE 18 - Traitement des rejets aqueux issus de l'installation d'incinération

Les rejets aqueux issus de l'installation de traitement des déchets sont dirigés vers l'Ovoïde Sud pour être traités à la Station de Traitement Finale (STF) exploitée par la société ARKEMA France (station qui traite les effluents d'autres sources de la plate-forme industrielle). Les mesures prévues à l'article 21.2 doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes :

- sur le flux des effluents aqueux issus de l'installation de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées :
- sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées (entrée de la station de traitement final);

- au point où les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets de l'installation d'incinération sont finalement rejetés après traitement (sortie de la station de traitement final).

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus de l'installation de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées à l'article 17 pour les effluents aqueux issus de l'installation de traitement des déchets sont respectées.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 17 est interdite.

Les eaux de ruissellement sont collectées et renvoyées en tête de la station de traitement biologique.

## ARTICLE 19 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 17 pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 17;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 17 et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 17.

## TITRE V - GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DE L'INCINÉRATION

#### **ARTICLE 20**

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation de ses déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ses déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels ;

Les déchets et résidus produits doivent être entreposés avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines,

des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les mâchefers sont éliminés dans une installation de stockage de déchets dangereux dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de mâchefers d'incinération produits.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de boues incinérées.

La teneur en carbone organique total des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

#### TITRE VI - SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

#### **ARTICLE 21**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais et comportent a minima les dispositions prescrites aux articles 21.1 et 21.2.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### 21.1 - Surveillance des rejets atmosphériques

## 21.1.1 - Mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu, à l'émission, des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre et oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu les substances suivantes dans les gaz de combustion :

- du monoxyde de carbone;
- de l'oxygène et de la vapeur d'eau.

## 21,1,2 - Mesures en semi-continu (applicable à compter du 1er juillet 2014)

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements en continu de gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet sur une période d'échantillonnage maximale de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

La durée de prélèvement et la nécessité de changer ou non la cartouche en cas d'arrêt de l'installation, devront faire l'objet d'un positionnement et de propositions de l'exploitant fondées notamment sur l'analyse des données d'autosurveillance. Ces informations sont transmises à l'inspection des installations classées, <u>au plus tard, le 1<sup>er</sup> avril 2014</u>.

A compter de la date de constatation du dépassement, l'exploitant dispose d'un délai de dix jours pour faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Pour cette mesure ponctuelle, l'échantillon analysé est constitué de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Le résultat de la mesure ponctuelle mandatée par l'exploitant est communiqué à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

## 21.1.3 - Mesures ponctuelles

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an des paramètres suivants :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- monoxyde de carbone,
- oxygène,
- vapeur d'eau,

- dioxines et furanne,
- cadmium et ses composés ainsi que thallium et de ses composés,
- mercure et ses composés,
- total des autres métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V,
- débit, température et vitesse des gaz.

## 21.2 - Surveillance des rejets dans l'eau

L'exploitant réalise la mesure des paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence de mesure
pH Température Débit Concentration en COT	Continue
Matières en suspension DCO	Journalière sur un échantillonnage ponctuel
Métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn) Fluorures CN libres Hydrocarbures totaux AOX DBO5	Mensuelle à partir d'un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit
Dioxines et furannes	Semestrielle
Phénols Benzène PCB-PCT	Annuelle

L'autosurveillance porte sur les effluents aqueux :

- issus de l'installation d'incinération des boues ;
- en entrée de la station de traitement final du site ;
- en sortie de la station de traitement final du site.

### 21.3 - Surveillance de la qualité des aquifères

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée au travers du réseau de surveillance générale du site. Les modalités de surveillance sont précisées par l'arrêté correspondant à cette surveillance générale.

Au moins une fois par an et sur au moins 3 ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines représentatifs de l'installation d'incinération (dont l'un est situé en amont hydraulique de l'installation d'incinération), des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

## 21.4 - Surveillance de l'impact sur l'environnement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il comporte a minima une campagne annuelle d'échantillonnage des sols superficiels (30 cm) :

- sur 7 points:

- 1 point au sud-ouest de l'installation d'incinération, à l'extrémité sud-ouest du parking du bâtiment administratif d'ARKEMA,
- 3 points dans le secteur de la station biologique,
- 1 point au nord, à l'extrémité nord-est de l'atelier SAP,
- 1 point au nord-est, à l'extrémité est de la station de traitement final,
- 1 point à l'extérieur de la plate-forme industrielle sous les vents dominants (rue du Chemin de Fer à l'Hôpital) ;
- analyse des paramètres suivants sur chaque point de prélèvement : dioxines et métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Co, Mn, V, Sb, Tl, Hg).

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 22.3 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

## TITRE VII - INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRÊT DE L'INSTALLATION

#### **ARTICLE 22**

#### 22.1 - Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

## 22.2 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température mesurée sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats des mesures demandées aux articles 21.1, 21.2, 21.3 et 21.4.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 7, 8, 21.1, 21.2, 21.3, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 21.1 et les mesures en continu, à fréquence journalière ou mensuelle demandée à l'article 21.2, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées;
- au moins une fois par an en ce qui concerne les informations demandées aux articles 7 et 8, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 21.1.3, 21.2 et 21.4 et les analyses demandées à l'article 21.3 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 21.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées à article 10 en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 21.1.3, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 21.2, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 21.3.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyse d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 20 par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution

Chaque année, l'exploitant réalise une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit adresser tous les quatre ans au Préfet un dossier faisant le bilan des rejets aqueux en benzène et indice phénol dans le milieu superficiel. Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire. Ce dossier est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par l'inspection des installations classées qui peut proposer, le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire.

### 22.3 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points 22.1 et 22.2 du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

#### ARTICLE 23 - Information du public

Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au Maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

### ARTICLE 24 - Échéancier

Les articles 10.2 et 21.1.2 du présent arrêté préfectoral s'appliquent à compter du 1er juillet 2014.

### Article 25 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

## Article 26: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.
- Article 27 : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 3 0 JUIL. 2012

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Olivier DU CRAY

## - ANNEXE -

## Facteur d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique	
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1	
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5	
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1	
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1	
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1	
1224679	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01	
1,2,3,4,6,7,8	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001	
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1	
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5	
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05	
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1	
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1	
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1	
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1	
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01	
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01	
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001	